



L'aide aux victimes après le jugement

Laurence Wartel-Bouquet, Philippe Rodionoff, Lionel Caminade, M. Lauret

► **To cite this version:**

Laurence Wartel-Bouquet, Philippe Rodionoff, Lionel Caminade, M. Lauret. L'aide aux victimes après le jugement. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.51-62. hal-02544449

HAL Id: hal-02544449

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02544449>

Submitted on 16 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- 2^e Atelier -
L'aide aux victimes après le jugement

Mme WARTEL-BOUQUET

Directrice de l'ARAJUFA

Les victimes ont encore besoin d'être informées / accompagnées / aidées après que la décision de justice ait été rendue, on l'oublie trop souvent.

I – L'indemnisation :

On constate une méconnaissance des justiciables quant à l'exécution des décisions de justice, ils attendent qu'on vienne à eux, il y a donc une incompréhension de leur part.

Le principe, quand on sait qu'un auteur est solvable est le recours à un huissier ou s'adresser au centre de détention ou au SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) dans le cadre d'un Sursis avec Mise à l'Epreuve (SME).

Mais lorsque l'auteur n'est pas solvable plusieurs autres solutions sont possibles :

- recourir à la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes) pour les atteintes à l'intégrité physique les plus graves (victime décédée ou ITT de plus d'un mois, viol, agression sexuelle...) : l'indemnisation sera alors totale ;

- recourir à la CIVI pour une ITT de moins d'un mois / une escroquerie / un abus de confiance / une destruction ou dégradation d'un bien : l'indemnisation est plafonnée et soumise à la condition de prouver un préjudice matériel ou psychologique grave et à des conditions de ressources ;

- et depuis le 1^{er} octobre 2008 : le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions) pour toute décision pénale rendue à partir de cette date, pour toute infraction si l'auteur n'a pas indemnisé dans les 2 mois, pour obtenir une indemnisation plafonnée (1000 euros ou 30% avec minimum à 1000 euros et maximum à 3000 euros).

Dans tous les cas, il y a des délais à respecter, des documents à fournir, des imprimés à remplir, donc la nécessité tout d'abord d'une information des victimes sur les dispositifs existants, mais ensuite une aide souvent nécessaire pour aboutir à une indemnisation effective.

II – Le respect de ses obligations par la personne condamnée :

Il est important que soit expliqué aux victimes le déroulement du suivi des obligations faites à l'auteur d'une infraction (obligation de soin, d'indemniser, de ne pas entrer en contact...). En général cette information est faite s'il y a un avocat, mais pour les personnes ayant agi seules, il faudrait que ce soit fait au sortir de l'audience ou avec la remise du jugement.

Pour les obligations concernant directement la victime, il faut qu'elle soit prévenue des démarches possibles si les obligations ne sont pas respectées et qu'elle souhaite le signaler. Ainsi, par exemple, en cas de non respect d'une interdiction de contact, il faut demander l'intervention des forces de l'ordre mais aussi informer le Juge d'Application des Peines et le SPIP. Bien souvent, ce que recherche la victime ce n'est pas la révocation du sursis mais une intervention auprès de la personne condamnée pour faire cesser les agissements (sauf cas plus graves).

L'expérience de notre association nous a montré qu'un contact entre SPIP et l'ARAJUFA peut, dans certains cas, permettre de confronter les versions de chacun (victime et auteur des faits) et d'éviter que la situation ne s'envenime par une intervention de chacune des structures auprès de la personne qu'elle accompagne.

III – La place de la victime dans les aménagements de peine :

Monsieur RODIONOFF, Juge de l'Application des Peines, présentera cet aspect, donc je n'en dirai qu'un mot.

Le principe est que les intérêts de la victime sont pris en compte, qu'elle est informée et peut faire des observations lorsqu'il est prononcé une interdiction de contact.

Cependant il n'est pas facile faire part à la victime de cette information, il ne faut pourtant pas penser que les victimes sont toutes toujours opposées aux aménagements des peines. Il faut expliquer les choses, leur donner un espace de parole. C'est pourquoi une convention a été passée entre l'ARAJUFA et le SPIP dans ce cadre, c'est Monsieur LAURET du SPIP qui en parlera.

M. RODIONOFF

Juge d'application des peines, TGI de Saint-Pierre

Les principes généraux des sanctions pénales – La raison d'être d'une peine est de prévenir le renouvellement des infractions par :

- l'exemplarité de la sanction ;
- la rétribution ;
- l'élimination, par la mise à l'écart, temporaire ou définitive, du condamné de la société ;

- l'amendement du condamné

L'article 132-24 du Code pénal dispose que : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

A cette obligation, pour les juridictions répressives, de personnaliser les peines, s'ajoutent les dispositions générales édictées par l'article 707 du Code de procédure pénale (CPP) en matière d'exécution et d'application des peines, à savoir que :

« Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

On retrouve donc, dans les dispositions de ces textes, au moins trois des quatre notions ci-dessus exposées, soit :

- la rétribution, par la sanction du condamné et les intérêts de la victime ;
- l'élimination, temporaire, du condamné, avec la protection effective et le respect des intérêts de la société ;
- l'amendement du condamné, avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné.

Les mesures d'aménagement de peines d'emprisonnement sont celles énumérées à l'article 712-6 alinéa 1^{er} du CPP, soit les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle.

Tout condamné bénéficiaire de l'une de ces mesures peut être soumis aux obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du CP, dont celles ci-après énumérées, qui concernent particulièrement les victimes :

- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné (notamment au domicile ou sur le lieu de travail de la victime) ;

- S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

(En cas d'infraction commise au sein du couple ou sur ses enfants), Résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

C'est essentiellement le juge de l'application des peines (JAP) qui statuera sur les demandes d'aménagement de peines faites par les condamnés, en tenant compte de l'évolution de leur personnalité et de leur situation.

Ce magistrat est également tenu, conformément au II de l'article préliminaire du CPP, de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes, sous réserve que celles-ci n'aient pas disparu sans laisser d'adresse.

Ces droits (I°) ne confèrent cependant pas aux victimes le statut de partie aux décisions prises en matière d'application des peines (II°).

I. – Les droits de la victime en matière d'application des peines...

1° Le droit à l'information et à l'expression :

L'article 712-16 du CPP dispose que, si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

Cet article est complété par l'article D. 49-66 du CPP, qui prévoit que dans le cas d'une information de la victime, celle-ci est avisée de la possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes.

Le JAP peut aussi informer la victime de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, aménagée avant l'incarcération du condamné (article D. 49-70 du CPP).

Si elle s'est constituée partie civile, la victime peut également charger son avocat d'assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines (pas devant le JAP) pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public (article 712-7 dernier alinéa du CPP).

En pratique, la plupart des victimes ne répondent pas aux courriers qui leurs sont adressés en application de ces textes.

2° Le droit à la protection et à l'indemnisation :

En vertu des dispositions de l'article 720 alinéa 1^{er} du CPP, le JAP doit, préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'un condamné avant la date d'échéance de la peine d'emprisonnement, soit préalablement à toute mesure ci-dessus, prendre en considération les intérêts de la victime au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

La Cour de cassation considère qu'en imposant l'une des obligations particulières susmentionnées dans le cadre de la mesure d'aménagement de la peine, le JAP a nécessairement pris en considération les intérêts de la victime.

En cas d'aménagement de peine, lorsqu'existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, le JAP interdit au condamné d'entrer en relation avec elle.

Dans ce cas, la victime en est avisée par le JAP, sauf si la personnalité de la victime le justifie ou si celle-ci a demandé au procureur de la République ou au procureur général de ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné (articles 720 alinéa 2, 3 et 4 et D. 49-72 du CPP).

L'avis adressé à la victime indique qu'en cas de violation par le condamné de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle, elle peut en informer sans délai le JAP ou, à défaut, le procureur de la République (article D. 49-68 alinéa 1^{er} du CPP).

En pratique, en cas de violation de ses obligations par le condamné, la victime avertira le plus souvent le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) chargé du suivi de la mesure.

Les intérêts de la victime à prendre en considération sont aussi ses intérêts patrimoniaux.

Comme il a été indiqué *supra*, tout condamné bénéficiant d'un aménagement de peine peut être soumis à l'obligation de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile.

En pratique, cette obligation ne sera imposée que si une action civile aura été exercée par la victime, ne serait-ce que pour l'évaluation du préjudice.

Le maintien, mais aussi l'octroi de la mesure d'aménagement peut être subordonné à cette obligation de réparation. Si un condamné dispose de ressources suffisantes, le JAP peut n'accorder la mesure qu'après la justification du versement, total ou partiel, des dommages et intérêts dus à la victime.

La victime peut être avisée par le JAP de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations (article D. 49-69 du CPP).

Là encore, la victime sera le plus souvent avisée par le travailleur social du SPIP, qui l'informerait des capacités de remboursement du condamné, lui demanderait si elle peut fournir un relevé d'identité bancaire et l'inviterait à faire savoir si elle a saisi la CIVI ou un huissier de justice.

Il est évident que l'efficacité de la mise en œuvre des droits de la victime nécessite une collaboration objective de celle-ci avec le service de l'application des peines.

Cette efficacité est souvent limitée par un malentendu, source de difficultés.

II. – ... ne lui confèrent pas le statut de partie :

En effet, la cour de cassation considère que, « s'il ressort des textes du CPP le droit de la victime à être entendue, dans la mesure de ses intérêts, dans les procédures concernant l'exécution des sentences pénales, rien dans ces dispositions ne confère toutefois à cette victime la qualité de partie aux décisions prises, en cette matière, par le JAP ».

Il en résulte que si les victimes peuvent régulièrement faire des observations, elles sont sans qualité pour exercer des voies de recours (arrêt de la chambre criminelle du 15 mars 2006).

C'est là que se situe le malentendu entre le JAP et les victimes.

La profusion des textes du CPP prévoyant les droits à l'information, à l'expression et à la protection des victimes entretient chez certaines d'entre-elles l'illusion de pouvoir exercer une sorte de droit de veto sur l'aménagement de peine envisagé.

Celles-ci, invitées à présenter leurs observations avant une décision d'aménagement de peine, auront le sentiment que la justice ne prend pas leur situation en considération dans l'hypothèse où la mesure sera accordée nonobstant leur opposition, et ce même si les obligations ou interdictions adéquates auront été imposées au condamné.

Cette incompréhension se traduira le plus souvent par des courriers acerbes ou inquiets adressés au JAP ou au procureur de la République, rappelant les circonstances de l'infraction et demandant la protection de la justice.

Un malentendu similaire existe en matière d'indemnisation du préjudice.

Ainsi que l'édicte l'article 132-45 5° du CP, la réparation des dommages causés par l'infraction s'effectue en fonction des facultés contributives du condamné, lesquelles sont presque toujours très faibles.

Nombre de victimes non éligibles à la CIVI demandent au JAP de réincarcérer un condamné, au motif que les sommes payées mensuellement par celui-ci leur paraissent, à juste titre, dérisoires eu égard au montant des dommages et intérêts alloués.

Certaines victimes refusent ces faibles indemnisations et estiment plus judicieux de saisir un huissier de justice, ce qui génèrera des frais supplémentaires sans parvenir pour autant à un meilleur résultat.

Il est hélas évident que la menace de l'incarcération n'a guère d'effet sur les facultés contributives.

Il convient enfin de faire état du cas particulier des victimes de violences au sein du couple, dont la caractéristique la plus marquante est sans conteste leur ambivalence dans leur relation avec le condamné.

Contrairement aux autres victimes, celles-ci n'hésitent pas à présenter leurs observations spontanément au JAP, pour lui demander de lever l'interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elles.

Le refus qui leur sera souvent opposé sera incompris, car ces victimes considèrent qu'elles seules sont aptes à juger de la dangerosité de leur compagnon.

Il s'agit de l'une des plus grandes difficultés rencontrées par le JAP dans ses relations avec les victimes.

La solution passe sans doute par une prise en charge psychologique de cette catégorie de victimes, qui paraîtra parfois encore plus nécessaire que celle du condamné, dont la violence ne relèvera peut-être pas de la psychologie ou de la psychiatrie, mais plutôt de conduites addictives.

Mr CAMINADE

Greffier du Bureau de l'Exécution (BEX), TGI de Saint-Pierre

En premier lieu, un rappel sur le BEX : que se cache t-il derrière cet acronyme ? Il s'agit du bureau d'exécution immédiate des peines : c'est un poste avancé de l'exécution des peines, destiné à intervenir immédiatement après l'audience, tant auprès des personnes condamnés que des victimes. Pour ce qui est des prévenus, il est un lieu d'information et d'exécution.

Le condamné y trouvera toutes les informations relatives à la peine qui vient d'être prononcée et, s'il en accepte le principe, pourra commencer l'exécution des différentes peines à mettre en œuvre : le paiement des amendes (raison d'être du BEX, la commission Warsman qui en est à l'initiative avait annoncé comme essentiel le recouvrement des amendes), la suspension du permis de conduire, l'orientation de la procédure vers le JAP et/ou le SPIP, etc.

Concernant les victimes, force est de constater que leur passage par le BEX est très résiduel. Quelques personnes se présentent tout de même. Il est certain qu'un manque d'information des victimes relativement au BEX génère cette faible fréquentation. Le BEX par nature est plus destiné aux prévenus condamnés puisqu'on y parle avant tout d'exécution des peines. Les personnes victimes présentes au BEX y recherchent deux types d'informations :

d'abord des précisions sur la peine prononcée contre l'auteur de leur dommage : l'ambiance de l'audience et le faible temps de parole accordé aux victimes fait que bien souvent elles n'ont pas totalement perçu la sanction infligée au prévenu ; le passage au BEX est l'occasion de préciser cette décision ;

ensuite, et bien logiquement, les questions portent sur le volet civil du dossier : précisions sur les dommages et intérêts, comment les recouvrer, que se passera t-il si l'auteur n'est pas solvable ?

Le dialogue avec le greffier du BEX est aussi – même si l'on doit admettre que ce n'est pas sa vocation première – un lieu de parole pour les victimes dont on sent bien qu'elles ont besoin d'extérioriser leur vécu ; ce qui n'est pas toujours totalement possible de manière satisfaisante à l'audience.

Il existe cependant une difficulté essentielle : le BEX n'est pas un outil conçu pour les victimes. Même si les textes et directives permettent et incitent à l'information des victimes au BEX, il est clair que le contexte de « l'après audience » n'est pas favorable. La configuration même des locaux pose une difficulté : à la sortie de la salle d'audience, nous voilà avec auteur et victime dans le même espace d'attente à la porte du BEX. Même si les greffiers du BEX peuvent être vigilants et favoriser l'accueil des victimes en priorité, cette attente commune parfois longue,

est inévitable actuellement. Nous savons bien par expérience que la rencontre entre un prévenu et une victime peut être compliquée et surtout pénible pour cette dernière.

De plus, si le BEX peut informer précisément les personnes qui le souhaitent en matière de droit des victimes, il est difficile d'aller plus loin. La priorité du BEX est l'exécution des peines et donc l'accueil des condamnés, parfois très nombreux et reçus sur un laps de temps court ; ce qui limite d'autant plus le temps qu'il sera possible de consacrer aux victimes.

Dans le même ordre d'idées, les éléments communiqués par le BEX ne seront qu'informatifs : l'adresse d'une association d'aide aux victimes, où trouver un huissier, un avocat, comment saisir la CIVI, le JUDEVI ou le SARVI... mais dans tout cela, il n'existe aucune démarche active, concrète et immédiate. C'est à la victime d'accomplir tous les actes qui lui permettront, éventuellement, de récupérer des dommages et intérêts.... mais combien et dans combien de temps ?

Sans vouloir dresser un tableau pessimiste de la condition des victimes, il est manifeste que le BEX n'est pas en l'état le lieu idéal pour elles. Il y aurait matière à réfléchir à la création d'un « BEX victimes », qui ne pourrait pas s'appeler BEX d'ailleurs, mais qui en serait l'équivalent. Un circuit propre au droit des victimes et dédié à leur condition, dans lequel il serait possible de commencer les démarches essentielles pour l'exécution de la décision concernant la victime et susceptible de proposer un accompagnement avec notamment le JUDEVI. Nous n'en sommes pas encore là et en la matière le BEX tel qu'il existe ne pourra pas jouer ce rôle, c'est une évidence.

En conclusion, on peut dire sans se tromper que même si la condition des victimes dans le circuit judiciaire s'est sensiblement améliorée ces dernières années (CIVI, JUDEVI, SARVI...). La justice donne – faut-il dire inévitablement – le sentiment de s'intéresser beaucoup plus aux auteurs d'infractions qu'aux victimes qui les subissent. Il est clair que dans notre système, l'œuvre de juger est plus présente que la mission de réparer.

M. LAURET

Directeur d'Insertion et de Probation

Responsable de l'antenne du SPIP du Centre de détention du Port

J'adresse mes remerciements à l'ARAJUFA ainsi qu'à tous les participants à ce colloque permettant au service public pénitentiaire d'insertion et de probation de se présenter. Ce service est nouveau puisque créé depuis 1999 en remplacement des ex-services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires et des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Les missions du SPIP – Le service intervient dans le cadre du service public pénitentiaire et participe à l'exécution des décisions et sentences pénales. Le service doit surtout aujourd'hui s'organiser pour lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des auteurs d'infractions, des condamnés (condamnés au sens large que nous avons coutume de désigner sous le vocable de « personnes placées sous main de justice : PPSMJ » pour englober les personnes exécutant leur peine « en milieu dit ouvert » et les personnes incarcérées).

Le SPIP apporte une aide à la décision judiciaire, et à l'individualisation de la peine en pré-sentenciel comme en post-sentenciel. L'article D575 du Code de procédure pénale nous

invite à fournir au magistrat mandant, à sa demande ou à notre propre initiative, tous les éléments d'information lui permettant, comme l'a précisé le juge de l'application des peines M. RODIONOFF, de prendre des mesures adaptées à la situation de la personne.

Le SPIP organise la lutte contre les effets désocialisant de l'incarcération : accompagnement / suivi du parcours de l'exécution des peines, activités socio-éducatives.

Le SPIP veille à la réinsertion des personnes placées sous main de justice : à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées, le SPIP doit prendre toutes les mesures destinées à faciliter la réinsertion sociale, je dirais plus : doit proposer aux magistrats chargés de l'application des peines, des mesures permettant d'assurer un parcours d'exécution de peine qui facilite l'amendement du détenu. Le SPIP doit préparer la sortie dans les meilleures conditions.

Le SPIP assure le suivi des personnes et exerce également un contrôle du respect des obligations fixées par la décision de justice.

Le SPIP engage aussi un travail sur le passage à l'acte et se doit d'organiser un soutien efficace de la réinsertion de la personne en charge, en lien bien entendu avec l'ensemble des partenaires de droit commun.

Parmi les obligations à faire respecter, le SPIP est impliqué dans l'indemnisation des victimes. De manière plus générale, le SPIP prend en compte la victime, mais ne la prend pas en charge. Il ne faut pas y voir un désintérêt de ce Service Public pour les victimes, au contraire, nous recherchons toujours des moyens, dans le cadre de nos missions, pour en tenir compte.

Le travail entrepris avec l'association d'aide aux victimes avec l'ARAJUFA, dans le cadre d'une convention a « pour objet la prise en compte des victimes lorsque l'auteur incarcéré demande à bénéficier d'un aménagement / d'une remise de peine ou d'une sortie conditionnelle ; la facilitation des relations auteurs-victimes après le prononcé d'une décision judiciaire... lorsque l'auteur est incarcéré ou sous le régime de la probation ou de la mise à l'épreuve ».

Le SPIP peut demander à l'ARAJUFA de prendre contact avec la victime dans le cadre de la préparation d'un dossier de « sortie sous contrôle » d'un détenu ou pour effectuer certaines démarches demandées par le Juge d'Application des Peines telles que : localisation des victimes, recueil de leur avis, etc.

L'ARAJUFA prendra alors contact avec la victime, pour l'inviter à rencontrer l'association à des fins d'information, d'explication relative à l'éventuelle libération, sous conditions, de l'auteur. Elle établira un rapport relatant l'entretien avec la victime.

L'ARAJUFA, le cas échéant pourra répondre aux questions posées par le juge d'application des peines et fera part du ressenti de la victime et de ses éventuels questionnements.

Un soutien juridique et psychologique sera aussi proposé à la victime par l'ARAJUFA après cet entretien.

Je vous lirais un témoignage d'un travailleur social du SPIP pour illustrer les raisons qui ont menées à la mise en place de cette convention.

« J'ai le souvenir d'une victime de viol que j'ai rencontré des années plus tard pour lui parler de l'éventuelle sortie de son agresseur, en l'occurrence son père, afin de la préparer à la

présence de celui-ci auprès de sa mère. Elle avait totalement exclu l'idée d'un retour de son père au domicile de sa mère. Elle s'était refusé à entendre que sa mère venait voir son père au parloir, que sa mère avait pris le parti de son mari. Elle ne supportait pas cette idée, et personne ne l'y avait aidé. Cela faisait des années qu'elle tentait d'oublier l'existence même de son père et ma présence a soudainement réactivé ce lourd passé.

Il a été nécessaire de la rencontrer plusieurs fois et de l'orienter à nouveau sur des services pour un soutien psychologique. J'ai pu comprendre par cette expérience le risque que j'avais pris à venir la voir. Je ne savais pas avant de la rencontrer tout ce qui allait se jouer avec le retour du père. Elle avait renoué récemment avec cette mère qui ne l'avait pas reconnue comme victime et elle avait fait le choix de vivre en lien avec elle. Elle en avait ressenti le besoin et le fait que sa mère allait accueillir son père, l'a à nouveau mise dans cette position de non-reconnaissance de sa souffrance.

Elle pensait alors devoir faire le deuil de la relation avec sa mère, ses frères et sœurs et toujours à cause de son agresseur. Pour la deuxième fois, il venait détruire sa vie et elle ne le voulait pas, ayant trouvé aujourd'hui la force de l'en empêcher. Elle n'était plus cette petite fille abusée, et souhaitait se défendre.

En même temps, ce projet s'imposait à elle sans son accord, elle ne pouvait qu'exprimer sa volonté de ne pas le voir. Elle s'est sentie prise au piège. Dans un premier temps, elle voulut à nouveau tout quitter, même ce monde....

Ce dilemme l'a torturée et la nécessité de l'accompagnement psychologique s'est faite ressentir, elle a accepté de se faire suivre et a fait appel à une psychologue. Son père est sorti depuis, vit avec sa mère et elle a maintenu des liens avec la famille, elle a même rencontré son père à nouveau ».

Mme WARTEL-BOUQUET

Directrice de l'ARAJUFA

Restitution du 2nd atelier

Quatre personnes sont intervenues lors de cet atelier, et font ressortir encore beaucoup d'incompréhensions de la part des victimes provenant notamment d'une méconnaissance des principes. Il est ressorti que les questions principales des victimes portent sur l'indemnisation, et l'application de la peine.

1° – L'indemnisation effective :

Dans un premier temps un point a été fait sur l'indemnisation des victimes.

La directrice de l'association d'aide aux victimes ARAJUFA a rappelé le principe de l'exécution par voie d'huissier, mais en mentionnant aussi les recours possibles à la CIVI dans le cadre des infractions les plus graves (*lorsqu'il y a décès, incapacité permanente ou ITT de plus*

d'un mois, viol, agression sexuelle, etc.) ou des infractions ayant des conséquences matérielles ou psychologiques graves.

Ensuite le nouveau dispositif d'indemnisation des victimes le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions) a été présenté. Il permet en effet à la victime, pour toute décision pénale rendue à compter du 1^{er} octobre 2008, de demander le versement des dommages et intérêts à ce service si l'auteur ne l'a pas indemnisée dans les 2 mois suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive. Mention a été faite des plafonds, et des délais (un an à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu).

L'association d'aide aux victimes a insisté sur le fait que ces dispositifs d'indemnisation sont efficaces, mais encore faut-il que la victime ait été informée, qu'elle ait compris l'information et les conditions de recours à ces dispositifs et enfin qu'elle puisse effectuer les démarches nécessaires.

Le greffier du BEX (Bureau de l'exécution) a exposé le fait qu'il recevait peu de victimes après les audiences et qu'en cas de question sur l'indemnisation, une orientation était faite vers le SARVI.

Il a été suggéré de mettre en place un circuit spécial pour les victimes après les audiences, circuit qui n'existe pas réellement aujourd'hui.

2° – Les victimes et l'application des peines :

Des différentes interventions il ressort que les victimes ont besoin d'informations pour comprendre les décisions de justice concernant la peine prononcée.

Le greffier du BEX mentionne que les quelques victimes qu'il reçoit le questionnent sur la sanction qui a été prononcée. L'association d'aide aux victimes fait part du fait que les victimes ont besoin de connaître les obligations de la personne condamnée à leur égard, pour savoir notamment comment agir en cas de non respect. A ce propos un problème a été soulevé : autant lorsqu'il existe un sursis avec mise à l'épreuve, il est possible de « réagir » en cas de non respect d'obligations, autant lorsque l'on est dans le cadre d'une sortie « sèche », la justice ne peut plus intervenir immédiatement.

Concernant l'aspect « aménagement des peines », le juge de l'application des peines a rappelé que le JAP devait individualiser la peine en tenant compte des intérêts des victimes et en favorisant la réinsertion de l'auteur. Les intervenants ont souligné que les victimes avaient donc des droits dans ce cadre : un droit à l'information concernant l'aménagement de la peine, un droit d'observations, un droit à protection à indemnisation.

Le JAP explique qu'il est difficile pour les victimes de comprendre qu'elles n'ont qu'un droit à observations, et qu'un aménagement de peine se fera même si elles y sont opposées. Les victimes ne peuvent intervenir dans la décision du JAP.

A ce propos, la directrice de l'association d'aide aux victimes précise que c'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'expliquer en détail ces droits aux victimes pour une meilleure compréhension et acceptation de la situation.

C'est aussi ce que confirme le responsable de l'antenne ouest du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), qui expose les difficultés auxquelles son service est

confronté dans le cadre du contact avec les victimes pour préparer un aménagement de peine. Il explique qu'une deuxième victimisation est possible à l'annonce d'un aménagement de peine lorsqu'il n'y a aucune préparation pour la victime en amont de la libération de l'auteur. C'est pourquoi à La Réunion une convention a été signée entre le SPIP et l'association d'aide aux victimes ARAJUFA permettant au SPIP de demander l'intervention de l'association pour prévenir la victime du projet d'aménagement de peine, lui expliquer les conditions dans lesquelles celui-ci est prévu, lui expliquer ses droits et lui proposer un soutien psychologique si nécessaire.

En conclusion, l'ensemble de ces interventions a permis d'insister sur le fait qu'une aide est toujours nécessaire aux victimes après que le jugement ait été rendu. C'est peut-être même dans cette phase de la procédure que leurs droits prennent le plus d'importance.